OPCF/A.I/14
20 septembre 1978

Original : ANGLAIS

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 17 de l'ordre du jour

AUGMENTATION DE LA RESPONSABILITE MAXIMALE DU FONDS

Note du Secrétaire général de l'OMCI

1. Le paragraphe 4) de l'article 4 de la Convention limite le montant total des indemnités que doit verser le Fonds pour un événement déterminé à 450 millions de francs. Aux termes du paragraphe 6) de l'article 4, l'Assemblée est habilitée à augmenter cette limite à concurrence de 900 millions de francs, compte tenu de l'expérience acquise lors d'événements antérieurs et en particulier du montant des dommages qui en ont résulté ainsi que des fluctuations monétaires.

2. A la suite de l'événement de l'"Amoco Cadiz", le Gouvernement français a proposé au Conseil de l'OMCI d'envisager notamment la possibilité d'augmenter le montant fixé au paragraphe 4) de l'article 4. Le Secrétaire général s'efforcera, après consultation des gouvernements concernés, de fournir le plus de renseignements possible sur les dépenses encourues à la suite des événements récents, afin d'aider l'Assemblée à prendre une décision sur cette question en temps utile.

3. L'Assemblée est invitée à examiner cette question soit à la première session soit lorsqu'elle le jugera approprié.